



INFOS DES COLLECTIFS ANTI-LINKY



Du 11 au 23 avril 2020.

AU SOMMAIRE

- 1) 11/04/2020 : Gérardmer – Compteur Linky : le Tribunal Administratif rejette la requête d'ENEDIS contre la commune 2
- 2) 21/04/2020 : La Feuillée (Finistère). Compteur Linky : la justice donne raison au conseil municipal..... 7
- 3) 23/04/2020 : Surveillance des habitants avec les compteurs Linky : 7

1) [11/04/2020 : Gérardmer – Compteur Linky : le Tribunal Administratif rejette la requête d'ENEDIS contre la commune](#)

Rejet de la demande d'Enedis ? C'est rare

<https://remiremontvallees.com/2020/04/11/gerardmer-compteur-linky-le-tribunal-administratif-rejette-la-requete-denedis-contre-la-commune/>



Par une requête enregistrée le 24 octobre 2018, ENEDIS a saisi le Tribunal Administratif de Nancy pour demander l'annulation de la délibération que le conseil municipal de Gérardmer avait prise le 23 février 2018, au sujet du déploiement des compteurs Linky. Il a également demandé à la commune d'abroger cette délibération, « *ce que j'ai refusé de faire en le justifiant* » souligne le maire Stessy Speissmann.

Le maire rappelle que « *notre décision visait à dire qu'il n'est pas admissible de forcer les usagers qui y sont opposés à accepter la pose des nouveaux compteurs, de ne pas changer le compteur chez les personnes qui refusent en ayant manifesté explicitement leur opposition* ».

Par une ordonnance notifiée le 17 mars 2020, le Tribunal Administratif de Nancy a rejeté la demande d'ENEDIS.

Celui-ci peut interjeter appel devant la cour d'appel administrative de Nancy.

Réflexion d'un collectif :

Une idée sans doute farfelue ! Ne pourrait-on pas conseiller aux assemblées municipales de prendre des délibérations sous forme de vœux (à défaut de s'engager réellement contre le Linky) demandant l'interdiction de la pose des compteurs. Deux effets au moins, 1/ le positionnement contre Linky des élus serait clair pour les administrés et encouragerait ceux-ci à résister, 2/ le jugement de Gérardmer pourrait faire jurisprudence contre Enedis.

Courrier du maire de Gérardmer



Le 27 février 2018

VILLE de GERARDMER — Vosges —

Service

Direction Générale
A.M. LYONNAIS

Enedis Paris

TSA 79115

Nos Réf.

AML/NF
18.02/AG

75843 PARIS CEDEX 17

Vos Réf.

Objet : compteurs Linky

Recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Le déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal est programmé entre Avril et Septembre 2019. Alors que le sujet fait largement débat au niveau national, j'ai donc déjà été saisi de nombreuses réactions de la part d'administrés qui mettent en avant et à juste titre plusieurs arguments :

- ◆ l'incertitude sur l'absence de risque sanitaire,
- ◆ les dysfonctionnements relevés chez les usagers déjà équipés,
- ◆ l'atteinte à la vie privée même si la CNIL a strictement encadré la collecte des données personnelles,
- ◆ la gestion des situations difficiles qui va se déshumaniser et se faire à distance,
- ◆ le défaut d'information globalement, avec, qui plus est, sur le terrain des interventions pas toujours réalisées par des professionnels.

La Commune consciente de ses pouvoirs limités en la matière au vu de la jurisprudence déjà intervenue, avec de surcroît une compétence de distribution d'électricité transférée au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, a engagé malgré tout un débat en Conseil Municipal sur la pose des compteurs Linky, ayant abouti à la délibération du 23 Février 2018 (ci-jointe).

Il en ressort qu'il n'est pas admissible de forcer les usagers qui y sont opposés à accepter la pose de ces nouveaux compteurs destinés à remplacer ceux existant et encore en état de fonctionnement.


C'est ainsi que les Elus vous demandent de ne pas changer les compteurs chez les personnes qui refusent en ayant manifesté explicitement leur opposition.

A l'effet d'éviter toute contestation, il est indispensable que toute intervention de votre part soit précédée d'une information précise et d'un accord explicite de l'utilisateur.

La Commune est donc dans l'attente de votre réponse qui sera transmise aux membres du Conseil Municipal et mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

Dans l'attente,
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


Stessy SPEISSMANN

Compte-rendu du TA de Nancy

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

N° 1802905

ENEDIS

Ordonnance du 12 mars 2020

54-07-01-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 24 octobre 2018, 22 février et 3 avril 2019, la société Enedis, représentée par Me Le Chatelier, demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Gérardmer a refusé d'abroger la délibération du 23 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gérardmer a réglementé le déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire, et par conséquent, abroger ladite délibération du 23 février 2018.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 et 21 novembre 2018, la commune de Gérardmer, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sousa Pereira, premier conseiller, pour signer les ordonnances visées à l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ». Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, la délibération par laquelle un conseil municipal émet un vœu ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

3. Il ressort des pièces du dossier que la société Enedis a demandé au maire de la commune de Gérardmer d'abroger la délibération du 23 février 2018 par laquelle le conseil municipal a adopté une motion précisant, d'une part, l'impossibilité pour la commune de s'opposer au déploiement des compteurs « Linky » compte tenu de la réglementation applicable et rappelant, d'autre part, à la société Enedis la liberté des usagers d'accepter ou de refuser la pose d'un compteur Linky dans leur habitation. Toutefois, la délibération dont il s'agit ne constitue pas un acte faisant grief. Ainsi, l'acte par lequel le maire a implicitement rejeté la demande présentée par la société Enedis tendant à abroger la délibération du 23 février 2018 est insusceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Par conséquent, les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Enedis, qui ne sauraient être régularisées, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et doivent, dès lors, être rejetées par application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

4. En second lieu, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer l'abrogation d'un acte administratif, les conclusions de la société Enedis tendant à l'abrogation de la délibération du 23 février 2018 sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées par application des dispositions précitées de l'article R. 222-1, 4° du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Enedis et à la commune de Gérardmer.

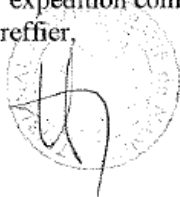
Fait à Nancy, le 12 mars 2020.

Le magistrat désigné,

C. Sousa Pereira

La République mande et ordonne au préfet des Vosges, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



2) 21/04/2020 : La Feuillée (Finistère). Compteur Linky : la justice donne raison au conseil municipal

https://www.ouest-france.fr/bretagne/la-feuillee-29690/la-feuillee-compteur-linky-la-justice-donne-raison-au-conseil-municipal-6814164?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR2MSXo-jr64c2ntM2M0VL-vCs93D8efavcru5DaX1Hwb-fF10D0oJ5HUn#Echobox=1587543865

Le tribunal administratif de Rennes a rejeté le recours d'Enedis, envers une décision du conseil municipal de La Feuillée (Finistère). En 2018, la commune avait voté une délibération demandant à Enedis de ne pas forcer l'installation de compteurs Linky.

Le 9 avril 2020, le tribunal administratif de Rennes a rejeté une requête d'Enedis qui reprochait à la mairie de La Feuillée (Finistère) d'avoir émis des réserves, concernant le déploiement des compteurs Linky dans la commune. Les faits reprochés remontent à avril 2018. **Le conseil municipal de La Feuillée avait alors voté une délibération demandant à Enedis de ne pas installer de force les compteurs Linky lorsque les usagers s'y opposent. Ce vote n'entraînait aucune obligation pour l'installateur.**

Un simple vœu

L'installateur a saisi le tribunal administratif de Rennes afin de faire retirer cette délibération. Face aux juges, la commune a « **fait valoir que la délibération avait le caractère d'un simple vœu au sens de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et était, par conséquent, insusceptible de recours.** » Le tribunal a donc rejeté cette saisie d'Enedis, considérant qu'elle était « **irrecevable** ». Contacté, Enedis a annoncé ne pas faire appel de la décision du tribunal administratif.

3) 23/04/2020 : Surveillance des habitants avec les compteurs Linky :

Refus Linky Gazpar Eau - <http://refus.linky.gazpar.free.fr>

Communiqué du 23 avril 2020



Yves Calvi et JM Pernin (RTL) ricanent bêtement...

- La question n'est pas de savoir si les Linky servent d'ores et déjà à fliquer les habitants, mais si cette option existe et peut être utilisée... ce qui est hélas le cas

- Pourquoi la chasse aux fake-news est-elle souvent confiée à des incompetents ?

Chacun sait que, de nos jours, d'innombrables "fake news" circulent et il n'est pas anormal de chercher à les débusquer, ce que font très bien certains journalistes. Mais d'autres démontrent qu'ils n'ont pas la compétence ou, plus certainement, pas la jugeote nécessaire pour remplir correctement cette mission.

Il se trouve que **c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit du compteur Linky**. Une pseudo "news-checkeuse" de Libération, les Décodeurs du Monde et un "Vrai du faux" de France info se sont en effet déconsidérés sur la question des incendies causés par les compteurs prétendus "intelligents" et portent de fait en partie la responsabilité de nombre de sinistres mais aussi hélas de plusieurs décès (voir rappel ci-dessous).

Mais [sur RTL en ce lundi 20 avril 2020](#), au cœur de la période de confinement liée à l'épidémie de Coronavirus, c'est sur la question de **l'espionnage par les compteurs Linky** que le prétendu "fact-checkeur" Jean-Mathieu Pernin a étalé son incompétence.

Écouter : <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/coronavirus-non-les-compteurs-linky-ne-servent-pas-a-surveiller-votre-confinement-7800417600>

Il a d'ailleurs été aidé en cela par **le regrettable Yves Calvi**, célèbre verrouilleur de débats qui sévit sur les plateaux de TV depuis plus de 20 ans. Loin de se baser sur des faits, les deux compères ont développé sans la moindre rigueur un point de vue totalement subjectif - mais très plaisant aux oreilles de l'industriel Enedis, installateur des compteurs Linky - tout en ricanant allègrement ce qui, chez eux, **remplace le travail journalistique** sensé prouver la fausseté d'une thèse.

Tout est parti d'une déclaration du très démocrate **Christian Estrosi, maire de Nice, demandant aux pouvoirs publics d'ordonner à Enedis de traquer les habitants qui passeraient leur confinement dans leurs résidences secondaires**. M. Pernin, moins perspicace qu'un étudiant en première année de journalisme, a cru pouvoir régler la question en affirmant "*Les données [des compteurs Linky] doivent être collectées avec l'accord de l'utilisateur*", ajoutant pour finir de se déconsidérer que "*La CNIL y veille*".

Il faut déjà savoir que **la CNIL (Commission nationale informatique et libertés) ne veille à rien du tout, elle intervient après coup - c'est-à-dire trop tard** - pour sermonner symboliquement des entreprises qui s'accaparent frauduleusement les données des Linky, comme ce fut le cas en 2018 avec Directe énergie, puis cette année avec EDF et Engie... en attendant les inévitables prochaines affaires. Ceci a été bien expliqué par nos soins (cf <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-cnil-edf-engie.htm>) mais de toute évidence **MM Pernin et Calvi ne s'informent que chez les industriels et les autorités**.

Nous ne pouvons que conseiller à ces deux ricaneurs de prendre connaissance (mieux vaut tard que jamais) des informations mises au jour, au prix de sa liberté, par Edward Snowden. Malgré les belles promesses offertes à qui veut bien les entendre, **toute donnée collectée reste enregistrée et sera tôt ou tard récupérée, revendue, détournée, utilisée à des fins commerciales ou policières**.

Cependant, le pire ne viendra assurément pas de la collecte frauduleuse par des entreprises voyous mais de celle organisée par l'Etat. Si, par extraordinaire, les données des Linky ne sont pas déjà récupérées dans le dos des habitants, personne - et surtout pas les zozos Pernin et Calvi - ne peut prétendre que ce ne sera pas bientôt le cas. D'ailleurs, rien de plus facile pour des politiciens professionnels que d'instrumentaliser une crise - pandémie, acte terroriste, émeutes sociales, etc. - pour faire en urgence voter une loi permettant de s'asseoir pour de bon sur les assurances données auparavant.

Et nul besoin d'agiter l'éventuelle arrivée au pouvoir du Rassemblement national, **Macron et ses séides étant clairement sur le chemin de la dictature numérique**, comme le montre d'ailleurs

l'instrumentalisation du Covid-19 pour faire une première tentative de trackage des habitants par les téléphones mobiles. Bien sûr, dans un premier temps, ce sera seulement "sur la base du volontariat", on connaît la chanson...

JM Pernin avance, comme autre "preuve" de ses dires, le fait qu'Enedis n'a pas reçu à ce jour de demande de surveillance des résidences secondaires. Lui et son compère Calvi sont donc incapables de comprendre que le problème est que **les compteurs Linky sont hélas parfaitement aptes à permettre la surveillance de toutes les habitations, secondaires ou non**. Cette terrible option est peut-être déjà utilisée et, de toute façon elle peut et pourra l'être. Et c'est bien cela que les deux compères auraient dû expliquer **s'ils avaient agi en journalistes en non en ricaneurs...**

Pour mémoire, la seule façon d'échapper au flicage par le Linky n'est pas de faire confiance aux industriels, aux autorités, et encore moins aux "fact-checkeurs", c'est d'**avoir un compteur électrique ordinaire** (y compris pour le gaz et l'eau).

Stéphane Lhomme
Conseiller municipal de Saint-Macaire (33)
Animateur du site web <http://refus.linky.gazpar.free.fr>

Rappel : les incendies générés par les compteurs Linky et les "fact-checkeurs"

Parmi les nombreuses tares des compteurs Linky, le déclenchement d'incendies n'est pas la moindre, car elle met en jeu la vie des habitants. Enedis et les autorités sont bien sûr dans le déni **malgré les drames qui s'accumulent** (quelques exemples ici : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/incendies-linky.htm>).

Début 2018, deux incendies mortels ont lieu, et le compteur Linky est très probablement la cause de ces décès. La preuve absolue n'est pas facile à apporter car ce sont Enedis et divers "experts" officiels qui sont dépêchés sur place. Mais a contrario, **rien ne permet d'écarter la très plausible responsabilité des Linky**.

Pourtant, la prétendue "news-checkeuse" de Libération prend immédiatement fait et cause pour la thèse officielle, et n'est même pas prise de doute devant **l'incroyable contradiction dans le drame de Laxou** (54) : l'expert prétend que le compteur n'est pas un Linky tandis qu'Enedis, par communiqué, prétend que "Le Linky a été retrouvé intact". Les deux ont clairement pour objectif de dédouaner le Linky, mais **ils ont oublié de coordonner leurs mensonges !**

De même, le "Décodeur" du Monde s'aligne sans réfléchir sur la position d'Enedis. Lorsque je lui fais remarquer qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé, n'étant pas allé sur place, il me rétorque que, effectivement, "il n'est pas possible d'aller enquêter" vu le nombre d'affaire qu'il a à "décoder". De fait, il se contente de recopier la position des autorités, **une étrange conception du journalisme**.

Idem avec le prétendu "Vrai du faux" de France-info, totalement basé sur la version d'Enedis.

Ces ridicules "enquêteurs" n'ont même pas trouvé une minute pour se pencher sur **la gravissime censure opérée par Promotelec**, organisme dont fait partie Enedis, qui a d'abord dénoncé le risque d'incendies causé par les Linky... avant de retirer cette alerte de son site, mettant ainsi en danger de mort des milliers d'habitants. Les "responsables" de Promotelec et les pseudos "fact-checkeurs" sont de fait complices des incendies qui continuent de se produire du fait des Linky, avec probablement de nouveaux décès.

Pour information, un procès opposera à Paris le **3 décembre 2020** (sauf report du fait du coronavirus) Enedis et Stéphane Lhomme, ce dernier étant accusé de "diffamation" pour avoir mis en exergue les incendies causés par les Linky. Pour le moment, Promotelec s'est contenté d'envoyer des menaces par huissiers, mais cet organisme ne manquera probablement de lancer aussi un procès et subira alors le même châtement qu'Enedis : celui de voir la vérité établie.

Voir sur le web :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/incendies-linky-tue.htm>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/promotelec-censure-incendie-linky.htm>